

Pour l'ensemble du territoire national, les résultats obtenus sont :

OUI	NON
10.258.934 voix	169.488 voix

Ambassades	OUI	NON
Ambassades d'Algérie :		
Afrique874 voix	25 voix
Maghreb arabe ..	11.876 voix	141 voix
Machrek arabe ..	2.113 voix	58 voix
Asie	160 voix	2 voix
Europe de l'Est ..	955 voix	56 voix
Amérique	409 voix	17 voix
Europe de l'Ouest.	5.486 voix	292 voix
France	228.056 voix	10.904 voix

Pour l'ensemble des suffrages exprimés à l'étranger, les résultats sont :

OUI	NON
249.929 voix	11.575 voix

Pour l'ensemble des suffrages (en territoire national et à l'étranger), les résultats du référendum du 16 janvier 1986 sont :

OUI : 10.508.863 voix	NON : 181.063 voix
-----------------------	--------------------

OBSERVATIONS :

Après étude des procès-verbaux des commissions de wilayas et constat d'absence de réclamations et d'un taux élevé de participation, la commission électorale nationale considère que l'opération du référendum s'est déroulée dans les meilleures conditions.

Le présent procès-verbal a été établi en dix (10) exemplaires dont l'un sera conservé au siège de la Cour suprême et les autres adressés, respectivement, à MM. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales (cinq exemplaires) et le ministre de la justice (quatre exemplaires).

Fait à Alger le 17 janvier 1986.

*Le Président
de la commission
électorale nationale,*

Mohamed Salah
MOHAMMEDI

*Les membres
de la commission
électorale nationale,*

- 1° M. Abdelkader BOUNABEL
- 2° M. Amar HAMOUDA
- 3° M. Belhadj MOHIEDDINE
- 4° M. Saïd BENHADID

DECRETS

Décret n° 86-22 du 9 février 1986 relatif à la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire de la Charte nationale adoptée par Référendum du 16 janvier 1986.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 5 et 111 ;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Vu le décret n° 85-304 du 14 décembre 1985 portant convocation du corps électoral pour le référendum sur l'enrichissement de la Charte nationale ;

Vu le procès-verbal de la commission électorale nationale ;

Vu la proclamation des résultats du Référendum ;

Décète :

Article 1er. — La Charte nationale adoptée au terme du Référendum du 16 janvier 1986 est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1986.

Chadli BENDJEDID.